

**Arrangement
sous forme d'un échange de lettres
entre la Confédération suisse et la République d'Estonie
relatif au commerce des produits agricoles**

Conclu à Tallinn le 9 décembre 1994

Approuvé par l'Assemblée fédérale le 22 mars 1995²

Entré en vigueur par échange de notes le 1^{er} août 1995

Priit Kolbre
Vice-Secrétaire général au Ministère
des affaires étrangères à Tallinn
Chef de la délégation estonienne

Tallinn, le 9 décembre 1994

Monsieur Sven Beat Meili
Ambassadeur en Estonie
Chef de la délégation suisse

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour dont toute la teneur est la suivante:

«J'ai l'honneur de me référer aux négociations portant sur un arrangement relatif au commerce des produits agricoles entre la Confédération suisse (ci-après dénommée la Suisse) et la République d'Estonie (ci-après dénommée l'Estonie), qui ont eu lieu dans le cadre du Comité mixte concernant l'Accord de libre-échange entre la Suisse et l'Estonie³ et qui avaient en particulier pour objet l'application de l'article 11 de cet Accord.

Par la présente, je vous confirme que ces négociations ont eu pour résultats:

- I. des concessions tarifaires accordées par la Suisse à l'Estonie conformément à l'annexe I à la présente lettre;
- II. aux fins de la mise en œuvre des dispositions de l'annexe I, l'annexe II à la présente lettre définit des règles d'origine et des méthodes de coopération administrative;
- III. des concessions tarifaires accordées par l'Estonie à la Suisse conformément à l'annexe III à la présente lettre;
- IV. les annexes I à III précitées sont partie intégrante du présent arrangement.

RO 1995 4214; FF 1995 II 1

¹ Traduction du texte original anglais.

² Art. 1 al. 1 let. a de l'AF du 22 mars 1995 (RO 1995 4213).

³ RS 0.946.293.341; RO 1994 2580

Le présent arrangement est également applicable à la Principauté de Liechtenstein aussi longtemps que ce pays reste lié à la Confédération suisse par un traité⁴ d'union douanière.

Le présent arrangement sera approuvé par les Parties Contractantes selon leurs propres procédures et entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant le jour où les deux Parties Contractantes se seront notifiées par la voie diplomatique que leurs formalités constitutionnelles ou autres conditions légales requises pour la mise en vigueur du présent arrangement ont été remplies.

Le présent arrangement reste valable aussi longtemps que l'Accord⁵ de libre-échange entre la Suisse et l'Estonie demeure en vigueur.

Un retrait, de la part de l'Estonie ou de la Suisse, de l'Accord de libre-échange mettra fin au présent arrangement, qui cessera de porter effet à la même date que l'Accord de libre-échange.

Je vous serais obligé de bien vouloir me confirmer l'accord du Gouvernement de l'Estonie avec le contenu de la présente lettre.»

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de mon Gouvernement avec le contenu de cette lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

Pour la République d'Estonie:

Priit Kolbre

⁴ RS 0.631.112.514

⁵ RS 0.946.293.341; RO 1994 2580

Concessions tarifaires accordées par la Confédération suisse à la République d'Estonie

A partir de la date de l'entrée en vigueur du présent arrangement, la Suisse⁶ accordera à la République d'Estonie les concessions tarifaires autonomes⁷ ci-après pour les produits originaires de la République d'Estonie.

A. Réduction totale des droits de douane

Numéro du tarif douanier suisse ⁸	Désignation des marchandises	Taux du droit applicable Fr. par 100 kg brut	
		Normal	Concession
		Fr./pièce	
0101.1100	Chevaux, vivants: – reproducteurs de race pure	120.00	0.00
	Animaux vivants de l'espèce bovine, autres que les reproducteurs de race pure:		
0102.9010	– de boucherie	10.00	0.00
0102.9090	– autres	60.00	0.00
		Fr. / 100 kg brut	
0105.9900	Canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants, d'un poids excédant 185 g	30.00	0.00
	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées:		
0201.1000	– en carcasses ou demi-carcasses	9.00	0.00
0201.2000	– autres morceaux non désossés	9.00	0.00
0201.3000	– désossés	9.00	0.00
	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées:		
0202.1000	– en carcasses ou demi-carcasses	9.00	0.00
0202.2000	– autres morceaux non désossés	9.00	0.00
0202.3000	– désossés	9.00	0.00

⁶ Ces concessions seront appliquées aux importations d'Estonie vers le Liechtenstein aussi longtemps que le Traité du 29 mars 1923 entre la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein (RS 0.631.112.514) reste en vigueur.

⁷ Pour les positions assujetties à des mesures non tarifaires, y compris les taxes et impôts, la Suisse se réserve le droit, après avoir consulté l'Estonie, d'adapter les concessions pour tenir compte de modifications à venir du régime suisse d'importation de produits agricoles, notamment celles qui pourraient résulter des négociations commerciales multilatérales du GATT. Les marges concédées en conséquence à l'Annexe I au présent Accord seront maintenues lorsqu'un nouveau régime sera introduit. Ce principe sera également appliqué aux positions assujetties uniquement à des droits de douane et où la Suisse réduira partiellement les taux MFN suite aux négociations de l'Uruguay Round du GATT.

⁸ Voir RS 632.10 annexe.

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation des marchandises	Taux du droit applicable Fr. par 100 kg brut	
		Normal	Concession
	Viandes des animaux de l'espèce porcine (y compris les sangliers), fraîches, réfrigérées ou congelées:		
	– fraîches ou réfrigérées:		
0203.1100	– – en carcasses ou demi-carcasses	13.00	0.00
0203.1200	– – jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés	10.00	0.00
0203.1900	– – autres	10.00	0.00
	– congelées:		
0203.2100	– – en carcasses ou demi-carcasses	13.00	0.00
0203.2200	– – jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés	10.00	0.00
0203.2900	– – autres	10.00	0.00
0204.4100	Autres viandes des animaux de l'espèce ovine, congelées, en carcasses ou demi-carcasses	10.00	0.00
	Abats comestibles des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, frais, réfrigérés ou congelés:		
0206. 1000	– de l'espèce bovine, frais ou réfrigérés	9.00	0.00
	– de l'espèce bovine, congelés:		
0206.2100	– – langues	40.00	0.00
0206.2200	– – foies	40.00	0.00
0206.2900	– – autres	40.00	0.00
0207.5000	Foies de volailles, congelés	45.00	0.00
0602.4090	Rosiers, greffés ou non, autres que les rosiers-sauvageons et rosiers-tiges sauvages	20.00	0.00
0701.1000	Pommes de terre de semence, à l'état frais ou réfrigéré	–.20	0.00
ex 0702.0000	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré, importées du 1 ^{er} novembre au 31 mars	5.00	0.00
0704.1000	Choux-fleurs et choux-fleurs brocolis, à l'état frais ou réfrigéré	7.00	0.00
0704.9010	Choux rouges, choux blancs et choux de Milan, à l'état frais ou réfrigéré	3.00	0.00
0709.5100	Champignons, à l'état frais ou réfrigéré	10.00	0.00
0712.3000	Champignons et truffes, secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés	20.00	0.00
0808.1010	Pommes, à l'état frais, à découvert	2.00	0.00
	Prunes et prunelles, à l'état frais		
0809.4010	– à découvert	3.00	0.00
0809.4090	– autrement emballées	10.00	0.00
0810.1000	Fraises, à l'état frais	3.00	0.00
0810.3000	Groseilles à grappes, y compris les cassis, et groseilles à maquereau, à l'état frais	5.00	0.00
0810.4000	Airelles, myrtilles et autres fruits du genre Vaccinium, à l'état frais	5.00	0.00
0909.2000	Graines de coriandre	9.00	0.00
0909.4000	Graines de carvi	1.35	0.00

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation des marchandises	Taux du droit applicable Fr. par 100 kg brut	
		Normal	Concession
0909.5000	Graines de fenouil; baies de genièvre	9.00	0.00
ex 2001.9029	Champignons préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique	50.00	0.00
2003.1000	Champignons préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	55.00	0.00
2201.1000	Eaux minérales et eaux gazéifiées	3.00	0.00
2207.1000	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcométrique volumique de 80% vol ou plus	50.00	0.00
	Vodka, en récipients d'une contenance:		
ex 2208.9021	– excédant 2 l	58.00	0.00
ex 2208.9022	– n'excédant pas 2 l	80.00	0.00

B. Réduction des droits de douane de 50%

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation des marchandises	Taux du droit applicable Fr. par 100 kg brut	
		Normal	Concession
0207.2100	Coqs et poules, non découpés en morceaux, congelés	30.00	15.00
0207.2300	Canards, oies et pintades, non découpés en morceaux, congelés	30.00	15.00
0207.3100	Foies gras d'oies ou de canards, frais ou réfrigérés	45.00	22.50
0207.4100	Morceaux et abats de coqs ou de poules, autres que les foies, congelés	30.00	15.00
0207.4200	Morceaux et abats de dindons ou de dindes, autres que les foies, congelés	30.00	15.00
0207.4300	Morceaux et abats de canards, oies ou pintades, autres que les foies, congelés	30.00	15.00
0601.1010	Oignons de tulipes, en repos végétatif	34.00	17.00
0701.9000	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré, autres que de semence	6.00	3.00
0704.9090	Choux, choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires du genre Brassica, à l'état frais ou réfrigéré, autres que choux fleurs, choux-fleurs brocolis, choux de Bruxelles, choux rouges, choux blancs, choux de Milan	10.00	5.00
0706.1000	Carottes et navets, à l'état frais ou réfrigéré	4.20	2.10
0706.9090	Céleris-raves, radis et racines comestibles similaires, à l'état frais ou réfrigéré	10.00	5.00
0707.0000	Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré	10.00	5.00
0712.1000	Pommes de terre, séchées, même coupées en morceaux ou en tranches, mais non autrement préparées	20.00	10.00
0808.1090	Pommes, à l'état frais, autres qu'à découvert	5.00	2.50
ex 1108.1300	Fécule de pommes de terre, ni destinée à l'alimentation des animaux ni à la préparation de la bière	6.00	3.00

C. Réduction des droits de douane de 20 %

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation des marchandises	Taux du droit applicable Fr. par 100 kg brut	
		Normal	Concession
0207.1000	Volailles non découpées en morceaux, fraîches ou réfrigérées	30.00	24.00
0207.2200	Dindons et dindes, non découpés en morceaux, congelés	30.00	24.00
0406.1090	Fromages frais (non affinés), y compris le fromage de lactosérum, et caillebotte, autres que Mascarpone, Ricotta Romana ou Mozzarella	50.00	40.00
0407.0000	Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits	15.00	12.00
0409.0000	Miel naturel	60.00	48.00
1601.0090	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang, autres que cotechini, mortadelle, salami, salamini et zamponi; préparations alimentaires à base de ces produits	75.00	60.00
1602.4110	Jambon en boîtes	65.00	52.00
2009.8010	Jus de légumes, non mélangés	20.00	16.00
	Jus non mélangés d'autres fruits que les agrumes, les ananas, le raisin, les pommes ou les poires, non fermentés, sans addition d'alcool:		
2009.8091	– non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	28.00	22.40
2009.8092	– additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	70.00	56.00

*Annexe II***Règles d'origine et méthodes de coopération administrative applicables aux produits agricoles mentionnés dans le présent Arrangement**

1. (1) Aux fins de l'application du présent Arrangement, un produit est réputé originaire d'Estonie lorsqu'il a été intégralement obtenu dans ce pays.
- (2) Sont considérés comme intégralement obtenus en Estonie:
 - a) les produits du règne végétal qui y sont récoltés;
 - b) les animaux vivants qui y sont nés et élevés;
 - c) les produits provenant d'animaux vivants qui y sont élevés;
 - d) les marchandises qui y sont fabriquées exclusivement à partir de produits visés aux alinéas a) à c)
- (3) Les matériaux d'emballage et les récipients de conditionnement qui renferment un produit ne sont pas à prendre en considération aux fins de déterminer si celui-ci a été intégralement obtenu et il n'est pas nécessaire d'établir si les matériaux d'emballage ou les récipients de conditionnement sont ou non originaires.
2. Par dérogation au paragraphe 1, sont également considérés comme produits originaires les produits mentionnés dans les colonnes 1 et 2 de la liste figurant dans l'appendice à la présente Annexe, obtenus en Estonie et contenant des matières qui n'y ont pas été intégralement obtenues, sous réserve que les conditions énoncées à la colonne 3 concernant les ouvraisons et transformations soient remplies.
3. (1) Le traitement prévu par le présent Arrangement ne s'applique qu'aux produits qui sont transportés directement d'Estonie en Suisse sans avoir transité par le territoire d'un autre pays. Toutefois, des produits originaires d'Estonie constituant une seule et même expédition, non fragmentée, peuvent être transportés à travers le territoire de pays autres que la Suisse ou l'Estonie, le cas échéant avec transbordement ou entreposage temporaire sur ce territoire, pour autant que ce transit soit justifié par des raisons géographiques et que les produits soient restés sous la surveillance des autorités douanières du pays de transit ou d'entreposage, n'y aient pas été mis sur le marché ni livrés à la consommation domestique et n'y aient pas subi d'opérations autres que le déchargement et le rechargement ou toute opération destinée à en assurer la conservation en bon état.
- (2) La preuve que les conditions énoncées à l'alinéa 1) ont été remplies doit être fournie aux autorités douanières du pays d'importation, conformément aux dispositions de l'article 12 6) du Protocole B de l'Arrangement entre la Suisse et l'Estonie.⁹

⁹ RS 0.946.293.341

4. Les produits originaires au sens du présent Arrangement sont admis, lors de leur importation en Suisse, au bénéfice de l'Arrangement sur présentation soit d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1, soit d'une facture comportant la déclaration de l'exportateur, délivrée ou établie conformément aux dispositions du Protocole B de l'Arrangement entre la Suisse et l'Estonie.
5. Les dispositions contenues dans le Protocole B de l'Arrangement entre la Suisse et l'Estonie concernant la ristourne ou l'exonération des droits de douane, la preuve de l'origine et les arrangements de coopération administrative s'appliquent mutatis mutandis, étant entendu que l'interdiction de la ristourne ou de l'exonération des droits de douane dont ces dispositions font état n'est exécutoire que dans le cas de matières de la nature de celles auxquelles s'applique l'Arrangement entre la Suisse et l'Estonie.

Appendice à l'Annexe II

Liste des produits auxquels il est fait référence au paragraphe 2 de l'Annexe II et pour lesquels d'autres critères que celui de l'obtention intégrale sont applicables

Numéro de Position SH 1	Désignation du produit 2	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire 3
ex 0406	Fromages frais (non affinés), y compris le fromage de lactosérum, et caillebotte, autres que Mascarpone, Ricotta Romana ou Mozzarella	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées du chapitre 4 doivent être déjà originaires
0407	Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées du chapitre 4 doivent être déjà originaires
ex 1108	Fécule de pommes de terre, non destinée à l'alimentation des animaux, ni à la fabrication de la bière	Fabrication dans laquelle toutes les pommes de terre utilisées doivent être déjà originaires
ex 1601	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang, autres que cotechini, mortadelle, salami, salamini et zamponi; préparations alimentaires à base de ces produits	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées du chapitre 2 doivent être déjà originaires
ex 2001	Champignons préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique	Fabrication dans laquelle tous les champignons utilisés doivent être déjà originaires
ex 2003	Champignons préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	Fabrication dans laquelle tous les champignons utilisés doivent être déjà originaires
ex 2009	Jus de légumes, non mélangé, jus non mélangé d'autres fruits que d'agrumes, d'ananas, de raisin, de pomme ou de poire, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées des chapitres 7 et 8 doivent être déjà originaires
ex 2207	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus	Fabrication à partir de matières qui ne sont pas classées aux positions 2207 ou 2208
ex 2208	Vodka	Fabrication à partir de matières qui ne sont pas classées aux positions 2207 ou 2208

Concessions tarifaires accordées par la République d'Estonie à la Confédération suisse

A partir de la date de l'entrée en vigueur du présent arrangement, l'Estonie accordera à la Suisse¹⁰ les concessions tarifaires¹¹ ci-après pour les produits originaires de la Suisse.

Numéro du tarif douanier estonien	Désignation des marchandises	Taux du droit	
		Normal %	Concession %
2101.10	Extraits, essences et concentrés de café et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de café	0.0	0.0
2101.20	Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté	0.0	0.0

¹⁰ Ces concessions seront appliquées aux importations du Liechtenstein vers l'Estonie aussi longtemps que le Traité du 29 mars 1923 entre la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein (RS **0.631.112.514**) reste en vigueur.

¹¹ Les Règles de l'annexe II s'appliquent également ici mutatis mutandis. La fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans d'autres nos que le 2101 confère le caractère de produit originaire.

